



Transposition de la directive européenne SMA

La protection du téléspectateur au centre des préoccupations de Fadila Laanan

Fadila Laanan, la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, a fait adopter en première lecture par le gouvernement de la Communauté française, ce vendredi, l'avant-projet de décret destiné à transposer la directive européenne sur les Services de Médias Audiovisuels, dite « directive SMA », qui remplace l'ancienne directive Télévision sans frontière, ou TVSF.

(Formellement, cette transposition de la directive européenne dans le droit de la Communauté française passe par un décret modifiant, d'une part, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, d'autre part, le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.)

L'avant-projet de Fadila Laanan a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les secteurs qui sont concernés. Certaines de leurs suggestions ont été intégrées dans le texte.

Après la nécessaire concertation avec l'État fédéral sur certains points, l'avant-projet sera envoyé au Conseil d'État pour avis. Il devrait revenir en dernière lecture sur la table du gouvernement pour son adoption définitive avant la fin de l'année 2008. Puis il sera transmis au Parlement de la Communauté française.

Si la Communauté française transpose la directive européenne SMA comme cela s'impose à elle, Fadila Laanan le fait en continuant notamment à protéger les consommateurs, et particulièrement les plus jeunes. Ceci, bien sûr, en tenant compte des spécificités des nouveaux médias, l'objectif de la ministre étant une « régulation réaliste ».

1. Les principaux changements apportés par la directive SMA

Les principales nouveautés par la directive européenne SMA par rapport à l'ancienne directive TVSF portent, pour l'essentiel, sur :

- une extension de la réglementation en vigueur pour les services dits « linéaires » (la télévision traditionnelle) aux services « non linéaires » (les programmes audiovisuels à la demande), mais avec des règles moins strictes ;

- des règles pour la publicité globalement assouplies par rapport à la directive TVSF (la directive supprime la limitation de la durée à 20 % du temps de transmission quotidien et ne maintient que la limitation à 20 % à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ; la directive autorise l'insertion de la publicité et du télé-achat dans à l'intérieur des programmes pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des programmes) ;
- l'autorisation du placement de produits au sein des programmes, que la directive permet sous certaines conditions ;
- la mise sur pied d'une procédure de coopération entre États membres en cas de ciblage d'audience par un service linéaire.

2. La philosophie de transposition de Fadila Laanan

La ministre Fadila Laanan estime que les mesures de protection du téléspectateur restent indispensables, quel que soit le mode de diffusion des programmes, qu'il soit linéaire ou non linéaire.

Dès lors, globalement, l'avant-projet que la ministre a fait approuver par le gouvernement prévoit des règles similaires pour les deux types de services audiovisuels. Le texte de Fadila Laanan est donc plus strict que la directive SMA pour les services non linéaires. Mais ces règles sont adaptées à leurs spécificités : ainsi, la règle des quotas de diffusion d'œuvres européennes et de la Communauté française n'est pas transposée pour les services non linéaires, mais est remplacée par une autre forme de mise en valeur obligatoire.

En effet, un cadre trop strict pourrait pousser certains opérateurs à hésiter à s'installer en Communauté française. La plupart des États de l'Union européenne vont, en effet, se contenter de transposer le cadre minimaliste. En conséquence, Fadila Laanan a donc appliqué le principe de la « régulation réaliste ».

3. Concrètement, Fadila Laanan a notamment décidé :

- de ne pas assouplir les règles d'insertion publicitaire applicables aux services linéaires et d'étendre ce régime aux services non linéaires, afin de garantir le maintien d'un niveau élevé de protection des mineurs et des consommateurs ;
- d'interdire l'insertion de la publicité, du télé-achat et de l'autopromotion dans les JT et dans les programmes pour enfants ;
- de maintenir la règle des 3 heures quotidiennes de diffusion au maximum des émissions de télé-achat pour les services linéaires (Call-TV...) ;
- de ne pas imposer de quotas d'œuvres européennes sur les services non linéaires mais, en accord avec les opérateurs, d'organiser une obligation de mise en valeur particulière des œuvres européennes, y compris celles de la Communauté française, par une présentation spécifique (guides électroniques des programmes, sites Internet, magazines envoyés aux abonnés...) ;
- d'étendre aux services non-linéaires le régime de contribution dans la production audiovisuelle francophone déjà applicable aux éditeurs de services linéaires ;

- d'étendre aux services non-linéaires le régime de coopération entre États membres déjà existant pour les services linéaires (une disposition prévue dans le droit européen à l'initiative de Fadila Laanan) ;
- de continuer à interdire inconditionnellement le placement de produits dans les émissions pour enfants et de ne l'autoriser ailleurs que sous certaines conditions (ne pas nuire à l'intégrité du programme...), pour tenir compte notamment des cas où il s'agit d'« accessoires de production » (exemple : la voiture de « Hep Taxi ») ;
- d'élargir la palette de sanctions à la disposition du CSA en cas d'infraction au décret (il s'agit d'une suggestion de celui-ci, lors des concertations préalables).

Contact:

Pascal Sac

Porte-parole

Cabinet de Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française

Place Surllet de Chokier, 15-17 - 1000 Bruxelles

Tél. : +32/(0)2/213.17.00

Direct : +32/(0)2/213.17.48

Gsm : +32/(0)477/252.285

E-mail : pascal.sac@cfwb.be

Internet : www.laanan.cfwb.be